

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
DE LA DROME

**REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune d'ALEX**

N° 2023_35

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	19

Date de la convocation
2 novembre 2023

Date d'envoi en Préfecture
8 novembre 2023

Date d'affichage
13 novembre 2023

RESULTAT DU VOTE		
Pour	Contre	Abstention
19	0	0

Séance du 6 novembre 2023

Le lundi 6 novembre 2023 à 20h00, le Conseil municipal de la Commune d'Alex s'est réuni en Salle du Conseil sous la présidence de Gérard CROZIER, Maire.

Etaient présents :

Gérard CROZIER, Jean-Michel CHAGNON, Jocelyne CASTON, Christel DUBOIS, Rodrigue ROUBY, Sylvie VACHON, Louis QUAIRE, Éric WAGON, François DE SAINT VICTOR, Bernard VINCENT, Sylvie JONDON, Pascale REYNAUD, Lionel ROUQUET, Line NAUD, Laurent AUBRET

Etaient excusé(e)s : Denis CORNILLON (procuration à Rodrigue ROUBY), Virginie PUGLIESE, Fanny MOREL (procuration à Line NAUD), Emilie BESSON (procuration à Sylvie VACHON), Margaux HELQUE, Sulian RENAUD, Adla FRECHET, Semya WATBLED AJMI (procuration à Laurent AUBRET)

Secrétaire de séance : Line NAUD

ADMINISTRATION GENERALE

Désignation d'un nouveau représentant de la Commune d'Alex au sein du Conseil d'administration de la MARPA

Vu le code Général des Collectivités territoriales,

Vu les statuts de la MARPA,

Considérant la démission de Monsieur Louis QUAIRE en tant que membre élu du Conseil d'administration et trésorier de la MARPA,

Considérant la nécessité de pourvoir à son remplacement,

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil municipal avoir été informé de la volonté de Monsieur Louis QUAIRE (conseiller municipal), de démissionner de son mandat d'administrateur et de trésorier de la MARPA.

En application des statuts de la MARPA et des dispositions du code général des collectivités territoriales applicables, il appartient au Conseil municipal de procéder à la désignation de son remplaçant.

Pour rappel, aux termes des dispositions de l'article L.2121-23 du CGCT, « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes* ».

Par conséquent, il convient, après recueil des candidatures, de procéder à la désignation d'un représentant du Conseil municipal au sein du Conseil d'administration de la MARPA au sein du collège des représentants des élus de la Commune d'Allex.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- **De procéder**, à l'unanimité au vote à main levée, à la désignation de Mme Pascale REYNAUD en tant que représentant de la Commune d'Allex au sein du Conseil d'administration de la MARPA, au sein du collège des représentants « élus de la Commune d'Allex »,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document en ce sens.

La délibération est adoptée à l'unanimité

Mme Line NAUD
Secrétaire de séance



M. Gérard CROZIER
Maire d'Allex



Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants u Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- date de transmission ou contrôle de légalité de la Préfecture de la Drôme
- date de publication et/ou notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commence à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.